

**CONSULTATION PUBLIQUE DU 6 FÉVRIER AU 13 MARS 2020 PORTANT SUR  
LA MÉTHODE DE DÉTERMINATION DES TARIFS D'UTILISATION DES RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE  
DISTRIBUTION DANS LE SECTEUR DU GAZ NATUREL**

**DOCUMENT DE SUPPORT**

**LUXEMBOURG, LE 6 FÉVRIER 2020**

---

**SECTEUR GAZ NATUREL**

---

## 1. Introduction

Sur base de l'article 29 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, l'Institut a déterminé par Règlement E16/13/ILR du 13 avril 2016 la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de gaz naturel pour la période de régulation 2017-2020.

L'Institut a évalué en détail les différents éléments de la méthodologie en vérifiant l'efficacité des mesures prises par rapport aux résultats attendus. Cette analyse ainsi que les informations obtenues de la part des gestionnaires de réseau ont permis de peaufiner les propositions faites dans la présente consultation.

De manière générale l'Institut entend poursuivre la méthode du type « Revenue Cap » avec l'autorisation préalable d'un revenu maximal pour chaque gestionnaire de réseau. Cette démarche contient une révision annuelle du revenu maximal autorisé ainsi que la transposition de ce revenu en une structure tarifaire.

En tant que régulateur, l'Institut a pour mission de garantir une utilisation optimale des ressources engagées par les gestionnaires de réseau. Dans son travail quotidien, le gestionnaire se voit confronté à choisir, soit d'investir soi-même, soit d'acheter des services sur mesure. La nouvelle méthodologie a pour but de mieux guider le gestionnaire dans ses choix.

Au niveau de la structure tarifaire, l'objectif de la nouvelle méthodologie est de fixer le cadre tout en gardant la flexibilité nécessaire pour faire les ajustements qui s'imposent éventuellement suite aux développements dans le marché du gaz naturel.

Finalement, l'Institut envisage une harmonisation des unités de facturation des tarifs d'utilisation des réseaux pour rendre l'application de ces tarifs plus transparente et plus homogène.

Le présent document de support vise à apporter les explications nécessaires à la compréhension des méthodes exposées dans le projet de règlement portant sur la méthode de détermination des tarifs d'utilisation du réseau pour la période de régulation 2021-2024.

Le projet de règlement a été élaboré par l'Institut en ayant recours à la consultation régulière des gestionnaires de réseau et à l'avis d'experts externes sur des aspects particuliers.

La présente consultation publique s'adresse à toute partie prenante, en particulier aux fournisseurs, producteurs et consommateurs sur le marché du gaz naturel luxembourgeois.

## 2. Commentaire des articles

### a. Chapitre 1er – Objet et définitions

#### Art. 2

Le paragraphe (2) a été supprimé compte tenu de la fin du déploiement du comptage intelligent. Il est prévu que les frais de comptage en relation avec les compteurs intelligents reviennent sous le champ du présent règlement. L'abrogation du règlement E16/14/ILR du 14 avril 2016 est prononcée à l'article 23.

#### Art. 4

Le paragraphe (7) définit les frais activés qui sont utilisés dans le calcul du taux d'activation tel que décrit à l'article 15 (8) du présent projet de règlement.

### b. Chapitre 3 – Détermination du revenu maximal autorisé

#### Section I. Formule de régulation

#### Art. 6

Le paragraphe (1) précise que le revenu maximal autorisé (MAR) est à déterminer séparément pour les activités de transport et de distribution et pour chaque service accessoire qui est comptabilisé séparément. Cet ajout permet de formaliser la démarche telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui.

Le paragraphe (3) devient inutile en raison de la réintégration de tous les frais de comptage sous le champ d'application de ce règlement.

#### Investissements

Les 3 sections suivantes traitent tous les investissements. La section II parle des investissements réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, et permet donc de rappeler les règles concernant les actifs présents avant le début de la troisième période de régulation. La section III traite les lots, qui comprennent tous les investissements qui ne sont pas des projets d'investissements individuels traités dans la section IV. Cette dernière section regroupe tous les projets d'ampleur sur lesquels l'Institut souhaite avoir de plus amples informations, et dont l'Institut exige un suivi détaillé.

## Section II. Investissements réalisés avant le 1er janvier 2021

La section traitant les investissements réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 a été retravaillée afin de simplifier la structure et la classification des investissements.

### Art. 7

En vue de simplifier la structure des investissements cette section se limite aux investissements réalisés avant le début de la période de régulation 2021-2024.

### Art. 8

En raison de l'exclusion des projets d'investissement individuels de la présente section, les dispositions de l'ancien article 8 deviennent inutiles.

### Art. 9

La règle générale pour les amortissements reste la méthode linéaire appliquée la valeur d'acquisition historique issue de la comptabilité. Étant donné que chaque gestionnaire de réseau dispose déjà d'une base d'actifs régulés, contenant des valeurs d'acquisition de tous les actifs mis en service dans le passé, la solution utilisée en cas d'indisponibilité de telles données n'a plus de sens d'exister. Cette partie de phrase a été effacée.

### Art. 10

Il est clarifié que les recettes d'une vente d'actifs sont intégralement à inclure parmi le capital à déduire du capital à rémunérer. Hors, en cas de plus-value réalisée par la vente par rapport à la valeur d'acquisition résiduelle, le gestionnaire de réseau peut garder 20% de la plus-value en l'ajoutant sous forme d'un montant à récupérer sur le compte de régulation.

## Section III. Lots

### Art. 11

Les Lots comprennent tous les investissements non qualifiés de projet d'investissement individuel.

Les principes de régulation ne changent pas par rapport à la deuxième période de régulation. Seul l'ajout du traitement des ventes d'actifs, identique aux dispositions des ventes décrites dans la section II sont dorénavant formalisées.

## Section IV. Projets d'investissement individuels

### Art. 14

Le principe définissant les projets d'investissement individuels, adopté durant la deuxième période de régulation est affiné. Dans l'optique de simplifier la gestion de ces projets dans le chef du gestionnaire de réseau, les critères de classification de ces projets ont été modifiés. Tout d'abord la notion du cadre ordinaire est précisée pour ensuite définir les projets qui sortent de ce cadre et qui constituent les projets d'investissement individuels. Tous les projets du réseau de transport avec impact transfrontalier sortent du cadre ordinaire en raison de leur importance stratégique à long terme. Tous les projets d'une valeur supérieure à 2 millions d'euros sortent du cadre ordinaire en raison de leur ampleur. Finalement les projets d'une valeur supérieure à cinq cent mille euros pour des actifs qui relèvent de la rubrique divers prévue à l'annexe 2 du règlement sortent eux aussi du cadre ordinaire.

Le nouveau paragraphe 2 définit les règles d'amortissement, qui restent identiques aux règles pour les investissements sous les sections II et III. Ensuite, ce même paragraphe formalise le traitement des investissements d'actifs non encore affectés à des projets. En effet, pour des raisons financières et économiques le gestionnaire de réseau peut être amené à acheter plusieurs unités d'un même équipement dont une partie n'est destinée qu'à une utilisation ultérieure, ceci pour obtenir des meilleures conditions financières. Une partie de ces équipements ne serait donc pas utilisée de suite pour un projet d'investissement concret. La nouvelle mesure accorde une rémunération au coût de la dette de ces unités mises en stock pour un maximum de deux ans après l'année d'achat. Cette limitation vise à éviter que des stocks sont inutilement constitués avec des actifs qui ne seront que tardivement voire jamais affectés au réseau. Pour rappel, l'amortissement et donc le remboursement au cours du temps d'un tel actif ne peut commencer que si l'actif a été attribué à un projet, que ce projet soit activé au bout de sa réalisation et que l'actif rentre donc dans la base d'actifs régulés.

Au niveau de la mesure incitative pour une réalisation d'un projet d'investissement individuel à des coûts moindres que prévu durant la planification prévisionnelle, le paragraphe 4 reformule l'affectation de 30% de cette différence au compte de régulation. Cette reformulation a pour objectif d'éliminer tout risque de mauvaise interprétation du texte actuel.

Finalement le nouveau paragraphe 5 a pour objectif d'introduire un cadre réglementaire spécifique pour des projets informatiques. Dans un contexte d'une numérisation accrue de la gestion des réseaux de gaz naturel, les systèmes informatiques actuels risquent de toucher à leurs limites. La nouvelle mesure crée un cadre moins contraignant pour les projets en éliminant le sharing facteur si les frais d'acquisition se trouvent finalement dans une fourchette de 90% à 110% des frais initialement planifiés. Cette mesure renforce la garantie de couverture intégrale des coûts pour le gestionnaire de réseau pour ces investissements d'un nouveau genre.

## Section V. Charges d'exploitation

### Art. 15

La distinction entre charges d'exploitation contrôlables et charges d'exploitation non-contrôlables est maintenue. La révision régulière de charges d'exploitation non-contrôlables, c'est-à-dire les charges sur lesquelles le gestionnaire de réseau n'a pas d'influence directe se fait sur base annuelle. Les charges d'exploitation contrôlables sont supposées être sous l'influence directe du gestionnaire de réseau. Afin de faciliter le traitement de ces dernières, ces charges sont déterminées sur base des chiffres comptables pour

la première année de la période de régulation en permettant certaines adaptations ponctuelles. Pour les années subséquentes de cette période de régulation, le paragraphe 3 énonce la formule qui permet d'extrapoler ces charges d'exploitations contrôlables.

Dans l'optique de veiller à accepter les coûts efficaces, un facteur d'efficacité est maintenu pour inciter les gestionnaires de réseau à s'optimiser sur ce point. Néanmoins avec des coefficients d'efficacité de 1,5% durant la première période de régulation et de 1% durant la deuxième période de régulation, et les efforts d'efficacité constatés dans le chef des gestionnaires de réseau, ce coefficient est ramené à 0,5% pour la troisième période de régulation.

Pour extrapoler les charges contrôlables, les formules aux paragraphes (3) et (4) du projet de règlement utilisent l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) pour simuler le développement des prix. Étant donné que cet indice n'est que définitivement connu et publié une fois que l'année concernée soit terminée, l'indice utilisé était décalé de deux ans par rapport à l'année pour lequel les coûts sont déterminés. Dans cette même logique ces indices n'étaient pas revus lors de la révision du MAR. Pour les gestionnaires de réseau, ce décalage de deux ans du facteur IPCH pose problème si l'évolution actuelle des coûts se situe à un autre niveau que celui de l'index utilisé. Se rajoute à ce point, le constat qu'entre la formule de détermination de charges d'exploitation contrôlables de la première année et celle utilisée pour les années suivantes, une année était considérée à deux reprises. Dès lors, il est prévu de modifier la démarche en intégrant l'indice IPCH sans décalage de temps. Par conséquent ces indices doivent être estimés au moment de la détermination du MAR, puis adaptés durant la révision du MAR.

Pour que le gestionnaire de réseau puisse faire face aux changements nécessaires et inévitables qui influencent la structure de ces coûts contrôlables et qui ne peuvent être adéquatement reflétés à travers la méthode d'indexation, le paragraphe 5 permet au gestionnaire de réseau de demander un ajustement si certaines conditions soient remplies. Ces ajustements sont élargis à 3 niveaux :

- Une incitation financière est introduite lorsque le gestionnaire de réseau peut éviter des investissements à travers des solutions OPEX moins coûteuses.
- Les charges d'exploitation de projets informatiques qui étaient précédemment couverts par des actifs immobilisés et dont les coûts ne font donc pas partie des charges d'exploitation de l'année de référence peuvent désormais être éligibles pour un arrangement explicite.
- Les charges d'exploitation additionnelles au niveau du réseau de transport résultant de la mise en service d'un projet d'investissement individuel peuvent être éligibles pour un arrangement explicite étant donné que les charges d'exploitation du réseau de transport ne sont pas extrapolées par le facteur quantité.

Pour clarifier la compréhension du paragraphe (8) au sujet du taux d'activation, la définition de la notion « frais activés » a été précisée pour clarifier les frais activés comprennent toutes les charges d'exploitation qui ne font pas partie des charges contrôlables ou des charges non contrôlables, indépendamment si ces charges d'exploitation sont transférées au bilan ou vers d'autres rubriques du compte de profits et pertes tels que les travaux remboursables.

## c. Chapitre 4 - Révision annuelle du revenu maximal autorisé

### Art. 16

L'article 16 précise tous les éléments qui sont à mettre à jour durant l'exercice de révision. En raison des changements faits à l'article 15, l'IPCH doit figurer parmi ces paramètres. Par contre la référence faite aux coûts liés au déploiement du système de comptage intelligent n'est plus requise.

Le paragraphe 4 précise dorénavant qu'un solde positif est à rétribuer aux consommateurs tandis qu'un solde négatif est à percevoir des utilisateurs. Cette précision permet de mieux cerner l'utilité du solde sur le compte de régulation.

## d. Chapitre 5 Transposition du MAR en une structure tarifaire

### Section I. Structure tarifaire

#### Art. 18

Étant donné que le cas spécifique des capacités installées supérieures à 350 MW n'a plus de raison d'être, les anciens paragraphes (5) et (6) ont été supprimés.

Les précisions apportées au paragraphe (8) ont pour but d'harmoniser les unités de facturation des tarifs d'utilisation réseau et donc de faciliter leur traitement par les fournisseurs qui sont actifs dans plusieurs réseaux.

## e. Chapitre 6 - Echéances

#### Art. 19

L'article sur les échéances est devenu plus précis avec l'ajout d'une échéance supplémentaire, permettant de formaliser les échanges nécessaires dans le cadre de la détermination des tarifs d'utilisation des réseaux.

## f. Chapitre 7 - Dispositions transitoires

#### Art. 21

Ce nouvel article précise que la comparaison des montants investis par rapport aux montants prévus pour le déploiement du système de comptage intelligent visé par l'article 8 du règlement E16/14/ILR sont à déterminer pour le 30 juin 2022 au plus tard.

## g. Chapitre 8 - Dispositions finales

#### Art. 23

L'ancien article 22, devenu article 23, précise l'abrogation du règlement E16/13/ILR sur la méthodologie tarifaire de la deuxième période de régulation.

Le paragraphe 2 abroge le règlement E16/14/ILR qui fixe les modalités de détermination des coûts et les mesures incitatives lié au déploiement du système de comptage intelligent. L'abrogation au 31 décembre 2022 permet de faire le décompte tel que visé à l'article 8 dudit règlement.

## h. Annexe 1 : Indices d'actualisation

Le seul changement proposé concerne l'application de ces indices. Le cas d'indisponibilité de ces valeurs n'est plus requis compte tenu du fait que chaque gestionnaire de réseau dispose d'une base d'actifs régulés contenant des valeurs historiques des investissements.

## i. Annexe 3 : Taux de rémunération des capitaux

Pour l'estimation des paramètres du coût moyen pondéré du capital (WACC ou Weighted Average Cost of Capital), l'Institut maintient une attitude à moyen terme à visibilité suffisante, qui a pour objectif d'être proche des marchés financiers tout en évitant une volatilité non souhaitée. L'Institut est d'avis que cette continuité garantit la prévisibilité pour les entreprises régulées et leurs actionnaires avec un taux de rémunération représentant le coût d'opportunité du capital. L'optique moyen terme permet de fixer un taux de rémunération dont les paramètres sont revus après une période de 4 ans à moins que l'évolution sur les marchés financiers rende une adaptation préalable indispensable. L'Institut souligne que la cyclicité dans le développement des taux d'intérêts exige l'application cohérente dans le temps d'une même méthodologie choisie pour la détermination des paramètres du coût moyen pondéré du capital, puisque les variations s'équilibrent au fil du temps. Le maintien de la méthodologie englobant une approche à moyen terme, en cohérence avec la méthodologie actuelle, est dès lors indispensable pour éviter des effets non désirables pour les utilisateurs du réseau ou les gestionnaires de réseau.

Le consultant Frontier Economics a évalué et actualisé les paramètres de la formule du coût moyen pondéré du capital. Dans sa décision finale, l'Institut tiendra compte, comme pour les décisions antérieures, de l'existence de méthodes alternatives pour la détermination de la prime de risque du marché ainsi que d'un horizon de temps au-delà des 5 ans pour l'estimation du taux d'intérêts sans risque.

## j. Annexe 4 : Charges d'exploitation non-contrôlables et facteurs additionnels

### a) Frais de formation professionnelles/continue

Au point 1 a) concernant les formations professionnelles, il est précisé que ce point vise les frais des formateurs internes et externes ainsi que les frais de locaux et de matériel pédagogique. Il est cependant exclu que le temps de formation des salariés qui assistent à ces formations soit compté parmi les charges non-contrôlables. Le temps de formation d'un participant est supposé être couvert par les charges contrôlables dont font partie les rémunérations des salariés. Les formations doivent être éligibles au cofinancement de l'INFPC ou figurer parmi les formations de sécurité dans le catalogue des formations du gestionnaire du réseau. Tout remboursement par l'INFPC est à porter en déduction des frais de formation.

### c) Revenu autorisé supplémentaire pour l'évolution salariale hors indexation automatique RAS

Il est précisé que le RAS 2019 est 0. En effet tous les impacts que l'évolution salariale hors indexation automatique peut avoir en 2019 est déjà inclus dans les coûts contrôlables par le fait que ces derniers se basent sur les chiffres issus de la comptabilité.

Il est précisé que les frais de personnel utilisés dans le calcul du RAS sont ceux de l'année t-1 et font partie des charges d'exploitation contrôlables de l'année t-1. Les frais activés sont donc explicitement exclus.

### **Exploitation technique**

#### g) Coûts d'utilisation d'infrastructure de tiers

Les frais payés par un gestionnaire de réseau pour l'utilisation d'un réseau appartenant à un tiers sont éligibles à condition que ces coûts sont déterminés selon les mêmes règles de valorisation que celles prévues dans le présent règlement.

#### j) Coûts des pré-études ou études de faisabilité

Les coûts éligibles sous ce point sont élargis aux coûts des études de faisabilité. Le gestionnaire de réseau peut être confronté à engager des coûts substantiels pour financer des pré-études sans avoir la certitude qu'un projet peut se réaliser dans la suite. L'Institut soutient l'idée de baser les décisions d'investissement sur les meilleures informations disponibles et invite les gestionnaires de réseau à réaliser les études nécessaires au préalable. Les frais liés à ces études deviennent éligibles à condition qu'une description et une justification du projet, accompagnant l'estimation des coûts des études soient soumis à l'Institut pour accord.

#### o) Frais de recherche, d'innovation et de développement

L'Institut propose une revue de ce paragraphe pour résoudre l'approche restrictive qui encadrerait les frais de recherche. Le secteur du gaz naturel est en évolution et force les gestionnaires de réseau à trouver toujours de nouvelles solutions pour une multitude de problématiques, notamment dans le domaine informatique. L'ouverture de ce paragraphe avec l'inclusion du volet d'innovation ainsi que la mention explicite des projets de démonstration et de développement informatique souligne la volonté de l'Institut à encourager les gestionnaires de réseau à développer des solutions aux défis qui se posent. Néanmoins, une description et une justification du projet sont à soumettre pour accord préalable à l'Institut. Les domaines d'activité éligibles pour ce genre de projets sont mentionnés au texte proposé. Les projets doivent bénéficier aux utilisateurs de réseau et aux acteurs de marché de façon non discriminatoires. La règle générale prévoit un seuil maximal pour ce genre de projets, fixé à 1% du MAR. En cas exceptionnel, et dûment justifié, l'Institut peut accorder un dépassement du seuil.

### **Rémunérations additionnelles**

Sur base des expériences passées, l'Institut propose de retirer les rémunérations additionnelles de la nouvelle proposition.

## **k. Annexe 5 : Investissements**

Les seuls changements significatifs concernent les documents à soumettre dans le cadre d'un projet d'investissement individuel. En vue d'une meilleure documentation et dans le but de susciter une meilleure



compréhension des projets de la part de l'Institut, le nouveau texte propose d'ajouter une explication des objectifs poursuivis. Ensuite l'analyse coûts-bénéfices devrait encadrer aussi l'impact sur le consommateur. Parmi les documents à soumettre figurent dorénavant les cahiers de charge ainsi que le résultat des appels d'offres.

### 3. Modalités pratiques de la consultation

L'Institut invite toutes les parties intéressées à adresser leurs commentaires et réactions sur les modalités décrites dans cette note, ainsi que sur le projet de règlement fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels et des services accessoires pour la période de régulation 2021-2024, **au plus tard le 13 mars 2020** :

- par courrier électronique, à l'adresse suivante : energie[at]ilr.lu
- par courrier postal à : Institut Luxembourgeois de Régulation, L-2922 Luxembourg.

Toutes les contributions directement reçues par l'ILR seront publiées, sauf les passages indiqués par la partie intéressée comme étant confidentiels, conformément à l'article 55(3) de la Loi. De plus, l'ILR se réserve le droit de ne pas publier les passages des commentaires et réactions qui ne sont en aucune relation avec le sujet de la consultation. Une séance de présentation des documents soumis en consultation par l'Institut est prévue le **25 février 2020 à 9h30** dans les locaux de l'Institut (17, rue du Fossé à Luxembourg). Pour pouvoir participer à cette séance, veuillez-vous inscrire **jusqu'au 19 février 2020** en envoyant un courrier électronique à l'adresse energie[at]ilr.lu.